



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 17 OCT. 2023

DECISION n° 2023-26
DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 – Divers
Modification des ventes de produits de la régie de recettes de la Ludothèque

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n° 2023-57 en date du 23 mai 2023 relative à la régulation des collections de la Ludothèque,

Vu la décision n°2018-07 du Maire en date du 22 mai 2018

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/10/2023,

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision 2018-07 est modifié comme suit :

« *La régie encaisse les produits suivants :*

- *Souscription à l'année,*
- *Locations de jeux géants,*
- *Pénalités pour perte ou détérioration de jeux,*
- *Remboursement de jeux cassés et/ou inutilisables,*
- *Prestations d'animation.*
- ***Vente de jeux dans le cadre de la régulation des collections. »***

Les autres termes demeurent inchangés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Trésorier de Quimperlé.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le
ID : 025-212900310-20231009-DEC2023245-BF

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 09 octobre 2023,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.